



Arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-662 du 31 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 4 et son annexe 2 dans sa rédaction issue du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'annexe 1 de ce décret, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence de plus de 20 points en trois jours, le seuil d'alerte ayant en outre été dépassé, et celle de la hausse du taux de positivité, désormais très supérieure à la moyenne nationale, cette situation s'aggrave, avec une augmentation significative du nombre des clusters ;

Considérant à cet égard que, compte tenu de cette situation dégradée, le Premier ministre a, par le 10° du I de l'article 1^{er} du décret du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 susvisé, classé le département des Hauts-de-Seine comme une zone de circulation active du virus ;

Considérant que, en raison de la densité de la population dans le département des Hauts-de-Seine, les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'il y a, dès lors, lieu de rendre obligatoire le port du masque dans ces espaces, afin de ralentir la circulation du virus dans la population ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble de la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public, à l'exception de celles circulant à vélo ou à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels et celles pratiquant la course à pied.

ARTICLE 2

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3

L'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-660 du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 31 août 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX